

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU
Lundi 26 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le Lundi 26 janvier, le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué, le Lundi 19 janvier 2026, pour un Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence du Maire, Bernard AJON

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Suffrages exprimés
14	9	11 dont 2 pouvoirs

Présents : AJON Bernard, DELBOS Eric, LEVAYER Jean-Pierre, BARBOSA Francis, DELBREL Gérard, DUMAS Christine, DECAYEUX Laurent, DELANEUVILLE Eve, MAGOGA Elsa.

Procurations : SUMAN Nancy à MAGOGA Elsa ; VOURIOT Nathalie à DECAYEUX Laurent

Date de la convocation
19 janvier 2026

Absents excusés : SUMAN Nancy, VOURIOT Nathalie.

Absents : BOUCHAREB Abdelka , FAUCHEREAU Benoît , MARCHESAN Cindy.

Date d'affichage
19 janvier 2026

Secrétaire de Séance : DUMAS Christine

Projet de délibération :

*** Délibération 2026-0001 portant sur l'autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026**

*** Délibération 2026-0002 Délibération renouvellement adhésion retraite au CDG47**

*** Délibération 2026-0003 Délibération modification CAGV gestion petite enfance**

*** Délibération 2026-0004 pour création d'un emploi d'Adjoint d'animation**

*** Délibération 2026-0005 Recrutement d'agents recenseurs** (annule et remplace Del 2025-0033)

Compte-rendu des droits de préemption prononcés depuis le 13 octobre 2025.

Questions diverses

1 – Point sur les travaux et investissements 2025 / 2026

2- Fin du portage de repas par Sollincité

etc

Approbation du compte - rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

Résultat du vote : OUI = 11 NON = 0 Abstention = 0

*** Délibération 2026-0001 portant sur l'autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026** (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Résultat du vote : OUI = 11 NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 206 779€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») (25% = 51 694.90€)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 51 600€ maximum (< 25 %).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21			
	212	Aménagements terrain : Paysage place Foirail	10 000.00€
	2131	Bâtiments publics : façade école	10 000.00€
	2152	Voirie : VRD place Foirail	10 000.00€
	2157	Matériel : matériels Atelier, Cantine, armoire mairie	10 000.00€
	2158	Autres installations : pompe à chaleur école	10 000.00€
	2183	Matériel informatique	600.00€
	2184	Mobilier : signalisation	1 000.00€
		TOTAL	51 600.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire, à mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

*** Délibération 2026-0002 Délibération renouvellement adhésion retraite au CDG47** (annule et remplace Del 2025-0040)

Résultat du vote : OUI = 11 NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition de renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif « Retraite CNRACL » du CDG47. La convention initiale arrive à terme le 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire résume le contenu de la convention, et des annexes, tenues à disposition des membres du Conseil Municipal. Il indique que le nouveau tarif est **de 275.00€ pour 7 agents**, pour l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention pour assurer le renouvellement du dispositif « Retraite CNRACL » du CDG47.

Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Missionne le Secrétaire Général de Mairie d'assurer les opérations à mener pour cette affaire.

*** Délibération 2026-0003 Délibération modification CAGV gestion petite enfance**

Résultat du vote : OUI = 11

NON = 0

Abstention = 0

OBJET : MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE RELATIF À L'ACTION SOCIALE –
GESTION D'ACCUEIL DE PETITE ENFANCE (POINT 2.D) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 à 20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu la délibération n°170 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuve (CAGV) ;

Vu le courrier du Président de la CAGV notifiant la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale et notamment le point 2.d concernant la gestion d'accueil de petite enfance.

Mes chers collègues,

Lors du Conseil Communautaire de la CAGV du 27 novembre 2025, il a été approuvé, à l'unanimité, la modification de l'intérêt communautaire relatif à la gestion d'accueil de petite enfance (point 2.d).

Dans le cadre de sa compétence « action sociale », le service Communautaire de la Petite Enfance assume la gestion des structures d'accueil dédiées aux enfants de 0 à 3 ans suivants :

- ✓ la crèche de Laroque Timbaut
- ✓ les crèches Madeleine Pauliac (ancienne Saint-Etienne) et Darfeuille, la halte-garderie, le Relais d'Assistantes Maternelles, l'accueil parents/enfants de Villeneuve-sur-Lot
- ✓ la crèche de Sainte-Livrade-sur-Lot
- ✓ la crèche de Casseneuil
- ✓ la crèche de Pujols
- ✓ la crèche de Bias

Les actions entreprises par ce service vont aujourd'hui au-delà de la simple gestion de structures et ce depuis la création du Service Public de la Petite Enfance (SPE), politique publique nationale mise en place

par la loi du 18 décembre 2023. De fait, la CAGV devient Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

La modification proposée consiste à préciser la compétence de la CAGV en la matière telle que définie par les textes réglementaires en vigueur.

L'article L. 214-1-3 du Code l'Action Sociale et des familles précise en effet le rôle de l'AO de l'accueil du jeune enfant de la manière suivante :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au 1°.

Les textes précisent que les compétences mentionnées aux 1° et 2° sont obligatoirement exercées par toutes les communes, celles des 3° et 4° sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence 3°, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées ci-dessus, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Il convient d'officialiser cette compétence en la rajoutant dans les statuts de la CAGV en modifiant le point 2 – d) relatif à la Petite Enfance de la manière suivante :

« Sont déclarés d'intérêt communautaires :

- La fonction d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (0 à 3 ans). A ce titre, la CAGV est compétente pour :
 - ✓ 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
 - ✓ 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - ✓ 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 - ✓ 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au 1°.
- Elle organise et gère les établissements d'accueil des jeunes enfants (0 à 3 ans) suivants :

- ✓ la crèche de Laroque Timbaut
- ✓ les crèches Madeleine Pauliac et Darfeuille, la Maison de la Petite Enfance (ancienne halte-garderie), le Relais Petite Enfance (anciennement RAMEP) de Villeneuve-sur-Lot, lieu d'accueil enfants-parents
- ✓ la crèche de Sainte-Livrade-sur-Lot
- ✓ la crèche de Casseneuil
- ✓ la crèche de Pujols
- ✓ la crèche de Bias »

L'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que la délibération d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale portant sur les modifications des statuts délibérées par l'assemblée communautaire est notifiée aux communes membres.

À compter de la date de notification, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération à cette échéance, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Cette procédure accomplie, la modification des statuts est entérinée par arrêté du représentant de l'Etat.

Je vous propose mes chers collègues,

- 1°) **D'émettre** un avis **favorable** aux modifications des statuts de la CAGV telles que précisées ci-dessus et dans le projet joint à la présente délibération
- 2°) **D'autoriser Monsieur le Maire** à notifier la présente décision du conseil municipal à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

*** Délibération 2026-0004 pour création d'un emploi d'Adjoint d'animation**

Résultat du vote : OUI = 11 NON = 0 Abstention = 0

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

Le Maire informe l'assemblée : la surveillance des enfants dans la cour durant la pose méridienne est actuellement assurée par un seul agent.

Pour plus de sécurité il semble nécessaire de disposer de la présence de 2 adultes ; ce qui nécessite le recrutement d'1 agent de 11h45 à 13h45.

Le Maire, propose donc à l'assemblée, de créer l'emploi suivant :

Adjoint d'animation

Catégorie C

Fonctions exercées : surveillance, animation.

Temps de travail : pose méridienne (généralement de 11h45 à 13h45) lors des temps scolaires.

En appliquant le cadre de L.332-8 3° concernant les communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois, il sera possible de recourir au recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

La fiche de poste et le nouveau tableau des effectifs sont annexés à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- D'adopter les propositions du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé : tableau annexé à la délibération
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint Antoine de Ficalba, chapitre 12.

Ces décisions prendront **effet à compter du lundi 23 février 2026.**

*** Délibération 2026-0005 Recrutement d'agents recenseurs** (annule et remplace Del 2025-0033)

Résultat du vote : OUI = 11 NON = 0 Abstention = 0

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du CGFP en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2026 :
 Il y a lieu, de recruter deux emplois d'agents recenseurs sur emplois non permanents ;

DECIDE

Il s'agit de deux agents extérieurs : recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L332-23 1° du CGFP

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2026 à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de deux mois.

- De fixer la rémunération basée sur les éléments suivants :

- Pour le repérage : forfait de 100.00 €
- Pour chaque demi-journée de formation : forfait de 60.00 €
- Feuille logement : 1.15 €
- Bulletin individuel : 1.75 €

Pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier :

- d'une indemnisation calculée selon le nombre de kilomètres réellement effectués x le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel ; selon le tableau suivant :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km
5 CV et moins	0,32 €
6 CV et 7 CV	0,41 €
8 CV et plus	0,45 €

Les agents recenseurs ne recevront pas de remboursement pour l'utilisation de leur téléphone portable personnel.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

Questions diverses

1 – Point sur les travaux et investissements 2025 / 2026

Sol du local stock 2 square de la Mairie

Elagage

Salle des fêtes (fuite au toit, etc)

Décisions :

Sol du local stock 2 square de la Mairie : choix du devis et inscription au budget 2026

Elagage : les arbres du foirail et rue des Tilleuls travaux prévus en février (1^{er} semaine)

Salle des fêtes (fuite au toit, etc) : choix du devis et inscription au budget 2026

2- Fin du portage de repas par Sollincité

Sarl FRUH traiteur Casseneuil : Portage de repas ? Réponse = NON, car hors secteur (rep 12 12 2025).

Admr : ?

Assad : ?

Les menus services _47310 Brax. OUI = offrent leurs services sur Saint Antoine (19 01 2026)

3 – Site internet communal

Maintien du contrat en cours ou pas ?

Décisions :

Avec WIX, l'interface de création et de gestion du site internet de la commune, le paiement par

047-21470284-20260126-2026_01_26_PV AU
Reçu le 27/01/2026
Commune de Saint-Antoine-de-Ficalba
Séance du lundi 26 janvier 2026

virement ou mandat n'est pas possible. Les abonnements sont en cours jusqu'au mois d'avril 2026. La nouvelle équipe municipale devra faire le choix du maintien ou de l'abandon du site internet. Si la nouvelle équipe municipale fait le choix du maintien de ce mode de communication, un accompagnement sera fait pour s'approprier la gestion.

4 – Contrat de maintenance des radars pédagogiques

Elancité : maintien du contrat en cours ou pas ?

Décision : suivi du dossier par Mr Decayeux

Clôture du conseil municipal à 22 h

Fait et délibéré à Saint-Antoine-de-Ficalba, le 26 janvier 2026

Le Maire

B.AJON



La secrétaire de séance

C.DUMAS